

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1999-2000

20 JUIN 2000

PROJET DE DECRET

MODIFIANT LE DECRET DU 17 MAI 1999
RELATIF A L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ARTISTIQUE (1)

RAPPORT

PRESENTE AU NOM DE LA COMMISSION
DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE
PAR M. **MASSY**

(1) Voir Doc. n° 90 (1999-2000) n° 1.

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique a examiné au cours de sa réunion du 20 juin 2000 (1) le projet de décret modifiant le décret du 17 mai 1999 relatif à l'enseignement supérieur artistique.

EXPOSE DE MME LA MINISTRE DUPUIS

Mme Dupuis rappelle le vote à l'arraché, en mai 1999, du décret proposant le classement dans l'enseignement supérieur artistique. Ce projet a fait l'objet de vives discussions car le classement des établissements d'enseignement supérieur artistique est un domaine qui a fait l'objet de multiples tentatives, dossiers divers sur ces quinze dernières années. En disant cela, Mme la ministre constate, de plus, que ce n'est qu'une première partie du travail qui a été accompli. En effet, pour permettre l'entrée en vigueur de ce décret au 1^{er} septembre de cette année, il aurait fallu qu'un autre ou plusieurs autres textes légaux finalisent une structure, un statut, un financement spécifique à cet enseignement supérieur artistique. Elle se réfère en effet à l'article 27 du décret de mai 1999. En l'absence d'un décret de finalisation, le classement ne peut entrer en vigueur.

S'ajoutent également dans l'article 27 des dispositions relatives aux droits et aux devoirs des étudiants qui actuellement ne sont pas gérés légalement dans le supérieur artistique. Il y a là un travail considérable à accomplir. Ce n'est pas pour rien que le premier décret de classement n'a pas pu finaliser des dispositions spécifiques. La ministre précise qu'elle y a travaillé l'année entière en concertant largement, comme c'est à son habitude et dispose de nombreux éléments sur lesquels elle s'est penchée durant les vacances de Pâques. Afin de donner un timing, Mme la ministre pense qu'elle pourra déposer un texte dans le courant de l'automne de cette année, aux alentours du mois de novembre. Ce texte n'est pas prêt actuellement et dès lors, le Gouverne-

ment soumet au Parlement le report de l'application du décret de mai 1999 au 1^{er} septembre 2001. Il s'agit de le faire rentrer en vigueur en 2001 à la place de 2000 pour ce qui concerne les articles visés par cette entrée en application.

DISCUSSION GENERALE

M. Ancion rappelle les antécédents de ce décret de mai 1999. Tout le monde est d'accord pour dire que l'enseignement supérieur artistique a bien besoin d'être restructuré. Il existe d'une part beaucoup de situations d'inégalité qui ne sont pas explicables, d'autre part, en ce qui concerne même la prestation des enseignants de l'enseignement supérieur artistique, il y a bien des choses à mettre au point, notamment le volume horaire minimum obligatoire.

M. Ancion rappelle également que sous la précédente législature, nous avons élaboré un projet d'ensemble de réorganisation de l'enseignement supérieur artistique, non seulement son classement, mais aussi son subventionnement. Il était question des possibilités de regroupement dont nous avons parlé et des différentes formules qui avaient été proposées et c'est à la demande de son partenaire de l'époque que les éléments ont été dissociés. On a dès lors procédé à un classement dans le but de rassurer les étudiants sur la formation qu'ils suivaient et dans le but de rendre celle-ci équivalente aux exigences de l'Union européenne. Il lui semblait que nous devions cela aux étudiants.

Aujourd'hui, on constate que la suite n'a pas encore été écrite. M. Ancion pressent bien les difficultés. Plus le temps passe, plus les oppositions s'organisent. Et donc peut-être que l'opposition ne viendra pas du Parlement lui-même, mais des écoles. M. Ancion ne peut que déplorer le fait que les choses n'aient pas avancé. Ce qui le préoccupe dans ce cas-ci, c'est que le décret voté l'année dernière entendait régler certaines situations qui étaient considérées comme inacceptables et notamment l'absence de pension des professeurs de l'IMEP. Il craint que ce report ne donne l'occasion à la Cour des comptes de dire que le problème n'étant pas réglé, nous n'allons pas encore régler cette situation. Il rappelle, qu'à l'époque, ce n'était pas spécialement le parti social-chrétien qui avait accroché le gros lot. Mais tous les parlementaires de la région de Namur avaient fait état de la situation inacceptable de professeurs qui avaient une carrière complète de professeur et qui étaient inscrits au CPAS de Namur parce que la Cour des comptes refusait systématiquement d'honorer leur pension ou de signer ou encore d'avaliser leur brevet de pension. La Cour des comptes avait formulé l'observation que le décret de mai 1999, tel qu'il avait été soumis par le cabinet de M. Ancion, était de nature à régler les choses.

(1) Ont participé aux travaux de la commission:

MM. Poty (Président), Cl. Ancion, W. Ancion, Jamar, Mathieu, Mme Bouarfa, M. Moock, Mme Cavalier-Bohon, M. Cheron, Mme Wynants et M. Massy (Rapporteur).

Ont assisté aux travaux de la commission:

Mme Derbaki Sbaï, membre du Parlement;

Mme Dupuis, ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique;

M. Coulon, collaborateur au cabinet de Mme la ministre Dupuis;

Mme Lejeune de Schiervel, experte du groupe PRL-FDF-MCC;

M. Stampart, expert du groupe PS;

M. Jauniaux, expert du groupe PSC.

Mme la ministre Dupuis pense que M. An-
cion vient d'indiquer que ces problèmes ne sont
pas neufs et en particulier les problèmes de
l'IMEP qui remontent aux années 70. Elle
demande aux parlementaires de ne pas attendre
d'elle qu'elle règle en quelques mois des situa-
tions qui remontent à 15 ans, à 18 ans ou à
11 ans. Mme la ministre croit que les problèmes
des personnes qui sont dans une situation désa-
gréable et qui n'avait pu être réglée antérieure-
ment seront traités bientôt et elle s'y engage. Ce
décret sera pris dans un contexte qui ne risquera
pas de brusquer ni les uns ni les autres.

Mme Wynants souhaite faire une réflexion
suggérée par la succession des décrets votés au-
jourd'hui. Entre l'enseignement supérieur artis-
tique des décrets 98 et les sections artistiques qui
sont dispensées dans les hautes écoles, il n'y a
jusqu'à présent pas de lieu de concertation ou de
lieu de rencontre. Elle pense qu'il serait intéres-
sant de réfléchir à une structure où les spécialis-
tes de l'enseignement artistique puissent se
rencontrer et évaluer ensemble l'évolution des
disciplines artistiques. Elle pense notamment à
la section infographie. Il serait intéressant
qu'elle soit créée dans les hautes écoles, mais
plus tard, quel sera l'avenir de ces disciplines.
Ne risque-t-il pas de se développer plus large-
ment? Comment faut-il arbitrer ce problème?
Mme Wynants plaide pour un lieu de concerta-
tion et ainsi un lieu qui permette de rendre des
avis cohérents sur l'ensemble de ces disciplines.

Mme la ministre Dupuis est aussi attachée à
ces concertations. Concernant l'infographie,
elle a pris les précautions nécessaires pour éviter
les recouvrements. Le secteur artistique dans les
hautes écoles n'est pas très développé et n'est pas
destiné à se développer, surtout si nous stabili-
sons correctement l'enseignement supérieur

artistique. Il faut donc des perspectives de
modernisation. Il existe dans le fameux décret
dont on parle et qui entrera en application diffé-
rée, un article sur les passerelles et les collabora-
tions qui peut être excessivement utile pour faire
ce que Mme Wynants suggère.

Mme la ministre souligne la perspective
nouvelle du Conseil supérieur et toutes les
problématiques qui y sont liées. Elle a en effet
recréé un nouveau Conseil supérieur de l'ensei-
gnement supérieur artistique qui sera bientôt
opérationnel. Mais, par ailleurs, elle a déposé un
projet de réforme de la loi de 1970 pour ce qui
concerne le Conseil supérieur qui y est visé. En
conséquence de quoi, celui-ci ne concernera plus
que l'architecture.

La discussion générale est close.

DISCUSSION DES ARTICLES

Article 1^{er}

Cet article n'appelle pas de commentaire
supplémentaire puisqu'il fait l'objet de la discus-
sion générale. Il est adopté par 10 voix contre 1.

Article 2

Cet article est adopté par 10 voix contre 1.

L'ensemble du projet de décret est adopté
par 10 voix contre 1.

Confiance est faite à l'unanimité au Prési-
dent et au Rapporteur pour la rédaction du
rapport.

Le Rapporteur,
Chr. MASSY.

Le Président,
F. POTY.

TEXTE ADOPTE PAR LA COMMISSION

Article 1^{er}

A l'article 30 du décret du 17 mai 1999 relatif à l'enseignement supérieur artistique, les mots « 1^{er} septembre 2000 » sont remplacés par les mots « 1^{er} septembre 2001 ».

Art. 2

Ce décret entre en vigueur le 1^{er} septembre 2000.